



SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 22 FEVRIER 2023
À 19h

Délibération 2023 / 15
(15^{ème} délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation
14/02/2023

Date de l'affichage à
la Mairie du compte-
rendu de la séance :
24/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 22 février à 19h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain ;

Absents représentés : VERTES Alain (donne pouvoir à PELIGRY Alain) ;

Absents excusés :

Absents : MAIGNE Solange, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, MAURY Gaëlle, CASTAGNE Yoan ;

Secrétaire de Séance : BACH Hélène.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PERMETTANT L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LE HARCELEMENT EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE CADRE DES TEMPS PERISCOLAIRES.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il souhaiterait, dans le cadre des temps périscolaires, faire intervenir l'Association Contre les Discriminations et le Harcèlement en milieu scolaire (ACDH). Par la mise en place de différents ateliers, l'objectif premier serait de pouvoir sensibiliser les enfants au harcèlement et au cyber harcèlement à l'école.

Sur une période pouvant aller du 01 mars 2023 au 28 février 2024, l'association pourrait intervenir à l'école élémentaire Clément BROUQUI durant la pause méridienne auprès des enfants âgés de 6 à 11 ans. L'intervenant de l'ACDH prendrait en charge un groupe de 18 enfants, accompagné par un animateur périscolaire, afin de mettre en œuvre un atelier « théâtre » ou un temps d'écoute ou de parole.

L'assemblée délibérante est donc appelée à donner son accord quant à la signature d'une convention avec l'ACDH (annexée à la présente délibération) permettant les prochaines actions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** le projet proposé ainsi que le partenariat avec l'Association Contre les Discriminations et le Harcèlement en milieu scolaire (ACDH) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre l'Association Contre les Discriminations et le Harcèlement en milieu scolaire (ACDH) et la Collectivité de Gramat.

AR Prefecture

046-214601288-20230223-2023_15-DE
Reçu le 23/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

Convention d'intervention de l'ACDH sur le temps périscolaires

Entre les soussignés,

La Commune de Gramat, dont le siège social est 3, place du four, 46500 Gramat, représentée par son Maire en exercice **Monsieur Michel SYLVESTRE**, autorisé aux fins des présentes par délibération n°20/2020, en date du 25 mai 2020, organisateur des activités périscolaires,

Ci-après dénommée « **l'organisateur** »,

Et M., Mme _____ et M., Mme (référent(e)s du canton de _____) dans le département du LOT, Région Occitanie.

Et M. VAYSSE, représentant et Président de l'ACDH, dénommée : Association Contre les Discriminations et le Harcèlement en milieu scolaire.

Adresse : 1 Place de la Mairie ; 46300 ; Saint-Projet.

N° RNA : W463005096

N° SIREN : 910541531

Il a été convenu ce qui suit, pour la période débutant du 01^{er} mars 2023 au 28 février 2024 :

La présente convention a pour objectif de définir les conditions d'intervention et objectifs de prévention et d'intervention du référent de l'ACDH périscolaires.

Elle est complétée éventuellement par les annexes « modules »

Article 1 : préalables administratifs.

- Les activités sont organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs
- Les activités sont organisées hors du cadre de l'accueil de loisirs, par l'organisateur, à destination d'enfants.
- L'organisateur vérifie que le prestataire est assuré en responsabilité civile, (la garantie d'assurance couvre leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles).
- La municipalité a elle-même souscrit un contrat d'assurance garantissant ses préposés et les participants aux activités qu'elle propose. Les assurés sont tiers entre eux.
- La municipalité informe les parents de l'intérêt de souscrire à une assurance individuelle pour les activités périscolaires.
- La municipalité dispose de fiches sanitaires à jour et/ou de tous les éléments d'ordre médical pouvant avoir des répercussions sur le déroulement de l'activité pour les enfants concernés. Si un PAI existe (Projet d'accueil individualisé), il est mentionné dans la fiche sanitaire. L'accord des parents a été demandé en cas de nécessité d'intervention médicale d'urgence.
- Les parents sont informés des activités proposées, des conditions de la pratique et objectifs.
- Les enfants sont d'accord pour participer à l'activité et les parents ont donné leur accord pour la participation de leur enfant aux activités de prévention de l'ACDH.

Article 2 : Financement.

La municipalité, ne prend aucun frais en charge.

La prise en charge peut-être éventuellement effectuée sous forme de :

- Subvention,
- Mise à disposition d'un local/bureau au sein de l'école.

Les familles ne participent pas financièrement au frais d'intervention et de prévention du référent ACDH.

Article 3 : durée de la convention.

La convention prend effet à la date de signature et pour la durée d'un an, renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

Article 4 : résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle –ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de force majeure ou de danger dûment constaté, ce délai sera annulé.

Fait le _____ à _____

Signature :

Le représentant de la municipalité :

Monsieur Michel SYLVESTRE,

Maire de GRAMAT.

Les référents du canton :

Le Président de l'ACDH :